



Arrêté n° AE-004293/KK P du 08/10/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004293/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004293/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage et d'essais de pompage au sein du site de la Faou sur la commune de Lorgues (83), déposée par la Dracénie Provence Verdon Agglomération, reçue le 11/07/2025 et considérée complète le 02/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en :

- la réalisation de 2 sondages de reconnaissances de 150 à 200 m de profondeur ;
- la création d'un forage d'essai par alésage du meilleur sondage de reconnaissance ;
- la réalisation d'un cycle d'essais de pompage ;
- la mise en exploitation si la productivité s'avère suffisante ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune, en doublant le nombre d'ouvrages de production ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée et en bordure du chemin d'accès ;
- en zone classée N, naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10/03/2023 ;
- au sein des nappes « Formations calcaires à dominante jurassique des départements du Var et des Bouches-du-Rhône », « Massifs carbonatés jurassiques du Centre-Var, hauts bassins de l'Argens et du Gapeau » et « Massif calcaire jurassique de Lorgues », (masse d'eau FRDG170 : Massifs calcaires jurassiques du centre Var) ;
- dans le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la Faou (arrêté de DUP¹ en date du 29 mars 2010) ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, dans l'aire de répartition de sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions ;

Considérant que la limite des volumes de prélèvements (de 200 000 m³ et 401 500 m³) a été autorisée par l'arrêté du 29/03/2010 ;

Considérant le projet est soumis :

- à déclaration au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- à déclaration « Loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0 ;
- aux dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application au décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, à effectuer des débits (50m³/h actuels) et des volumes de prélèvements identiques à ceux actuels (volumes annuels prélevés varient entre 30 000 m³ et 105 000 m³ sur les dernières années), puisque le nouveau forage est envisagé pour une capacité similaire au premier et que les deux fonctionneront en alternance (10 h/j maximum chacun au lieu de 20 h/j sur 1 seule pompe) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- se faire accompagner par un écologue (3 visites) pour la définition des zones de stockage de moindre impact ;
- n'effectuer aucun stockage et aucune circulation au sein des milieux naturels ;
- implanter le forage au sein de l'emprise déjà clôturée et en retrait du bassin artificiel ;
- ne pas couper d'arbre et si besoin effectuer un débroussaillage manuel préalable à 20 cm du sol avec présence d'un écologue et d'un chien formé ;

1 Déclaration d'utilité publique

- préserver les blocs rocheux et les tas de pierres présents sur site ;
- réaliser les forages en période estivale (juillet/août) ;
- mettre en œuvre une prévention des risques de pollutions accidentelles des milieux aquatiques superficiels et souterrains (stationnements de véhicules sur une bâche de rétention étanche, produits absorbants, bac de récupération des déchets...) ;
- installer et cimenter un tube de soutènement sur les premiers 68 ml forés afin de protéger les eaux souterraines de toutes pollutions issues des eaux de ruissellement ;
- porter une attention particulière au risque d'incendie (présence d'extincteur, interdiction de générer des étincelles autres que celle d'une soudure) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage et d'essais de pompage au sein du site de la Faou sur la commune de Lorgues (83) est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage et d'essais de pompage au sein du site de la Faou situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Fait à Marseille, le 08/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Guillaume DUBOIS

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »